

10 août 2023

## Soumission de Fair Standards Alliance à la Commission européenne en Réponse à la consultation sur la proposition de règlement sur les Brevets essentiels à une norme

### Résumé

- Le FSA accueille le règlement SEP proposé par la Commission européenne
- Le Règlement SEP fournit une réponse en temps opportun à la réforme de licenciement du SEP urgente et nécessaire
- Si elle est clarifiée et révisée où cela est approprié, le règlement SEP améliorera l'équité, la transparence et la prédictibilité au niveau du licenciement des SEP

### I. Introduction

La Fair Standards Alliance (FSA) est une organisation industrielle représentant plus de 45 entreprises européennes et mondiales qui milite en faveur de l'octroi de licences de technologies normalisées à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND), sur la base d'un ensemble de [principes](#) auxquels nos membres adhèrent. Nos membres sont nombreux et diversifiés, des multinationales aux PME et provenant de différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement dans de multiples secteurs industriels. La FSA remercie la Commission européenne de lui avoir donné l'occasion de formuler des commentaires dans le cadre de sa consultation publique sur la proposition de règlement relatif aux brevets essentiels à une norme [COM(2023) 232 final 2023/0133 (COD)] (« Règlement BEN »).

Nos membres contribuent de manière significative à l'innovation en Europe et au-delà. Chaque année, le chiffre d'affaires total des membres de la FSA s'élève à plus de 2 500 milliards d'euros, et nos membres investissent plus de 180 milliards d'euros dans la recherche et le développement par an. Nos membres possèdent plus de 600 000 brevets, dont des dizaines de milliers de brevets essentiels à une norme (BEN), accordés ou en attente. Nos membres soutiennent fermement la normalisation depuis des décennies, en participant à des centaines d'activités de normalisation dans le monde entier, y compris le développement de normes de connectivité, telles que les normes cellulaires et Wi-Fi. Étant donné que de nombreux membres de la FSA sont à la fois propriétaires de BEN et titulaires de licences, cela nous permet d'apporter une perspective équilibrée à cette consultation.

Le règlement BEN proposé reflète les réalités du secteur et reconnaît que les licences BEN sont actuellement inefficaces, imprévisibles et non transparentes, ce qui entrave la compétitivité et l'innovation en Europe. Bien que la version actuelle du projet de règlement BEN puisse nécessiter des amendements pour clarifier certaines dispositions, nous pensons que la proposition constitue une étape significative vers la création d'un environnement équitable, transparent et prévisible pour l'octroi de licences BEN.

Nous profitons de cette occasion pour remercier la Commission européenne d'avoir proposé le règlement BEN et pensons qu'il pourrait améliorer considérablement l'octroi de licences BEN pour les entreprises de différents secteurs, y compris les donneurs de licence, les preneurs de licence et les consommateurs.

Pratiquement tous les principaux domaines d'activité économique en Europe seront directement (et négativement) affectés par les licences de connectivité BEN à mesure que les entreprises introduisent la numérisation dans leurs produits et services. Les entreprises européennes de nombreux secteurs sont déjà ou deviendront bientôt des titulaires potentiels de licence BEN pour des normes telles que le Wifi, le LTE et d'autres normes de communication sans fil. À cela s'ajoute la complexité supplémentaire de trouver une solution de licence équitable pour les milliers de fabricants d'appareils impliqués dans les marchés naissants de l'Internet des objets.

Il est également tout aussi important de prendre en compte les intérêts des utilisateurs finaux des normes, à savoir les consommateurs européens. L'amélioration des conditions d'octroi des licences BEN garantira à terme que les consommateurs pourront accéder aux dernières normes technologiques à des prix équitables et raisonnables.

## II. Les défis des licences BEN auxquels les entreprises sont confrontées

Les entreprises, grandes et petites, sont confrontées à de nombreux défis liés à l'octroi de licences BEN. Dans cette section, nous attirons l'attention sur les trois défis les plus courants auxquels les entreprises sont confrontées en matière de licences BEN : (i) le hold-up ; (ii) refus de licence ; et (iii) le manque de transparence.<sup>1</sup>

Le premier défi, le hold-up des brevets, découle du pouvoir conféré par les BEN à leurs titulaires. Les BEN diffèrent des autres brevets en raison du contexte spécifique dans lequel ils sont déclarés essentiels aux normes technologiques. Cela renforce considérablement leur pouvoir de marché par rapport au « monopole légal » qui accompagne les brevets qui ne sont pas des BEN. Une fois qu'une norme technologique est établie et que de nombreux acteurs de l'industrie ont réalisé des investissements substantiels pour s'y fier, en innovant et en développant des produits conformes à la norme, ils deviennent effectivement « verrouillés », car il est pratiquement impossible de concevoir autour de la technologie normalisée.

Ce verrouillage permet aux détenteurs de BEN de s'engager dans le hold-up de brevets en tirant parti de leur position sur le marché pour exclure (ou menacer d'exclure) les fabricants afin d'obtenir des redevances excessives ou d'autres conditions de licence déloyales. Le verrouillage rend l'octroi de licences BEN sujet à des problèmes de concurrence. Pour répondre à ces préoccupations, les détenteurs de BEN sont tenus de s'engager volontairement à concéder sous licence leurs BEN à n'importe quelle entreprise aux conditions FRAND, plutôt que d'en exclure d'autres. La pratique de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>2</sup> ont confirmé le rôle central du droit de la concurrence dans le contexte spécifique de la normalisation et de l'octroi de licences de BEN.

Cependant, nous avons constaté dans la pratique que les détenteurs de BEN ne respectent souvent pas leurs engagements FRAND. Les titulaires de brevets exercent généralement des pressions de blocage en menaçant de demander ou en demandant des injonctions (ou d'autres mesures d'exclusion) pour les BEN pour lesquels un engagement FRAND a été promis - une préoccupation majeure que nous expliquons ci-dessous. Une telle pression permet non seulement aux titulaires de brevets d'obtenir des redevances excessives qui ne sont pas FRAND, mais aussi de se livrer à d'autres pratiques de hold-up. Par exemple, certains détenteurs de BEN exercent des pressions pour (i) obliger un preneur à conclure une licence de portefeuille BEN globale sous la menace d'être considéré comme un « preneur de licence réticent » et donc potentiellement exclu d'un certain marché ; (ii) refuser d'accorder une licence directe à un preneur de licence potentiel et, à la place, obliger le preneur de licence à concéder sous licence des BEN issus d'une communauté de brevets.

La Commission et la CJUE dans *l'affaire Huawei contre ZTE* ont cherché à garantir que la menace d'injonctions basées sur le BEN ne puisse pas être utilisée par les détenteurs de BEN comme levier illégitime pour obtenir des redevances injustifiées ou d'autres conditions défavorables. La Commission et la CJUE ont reconnu que le caractère indispensable des BEN et l'attente légitime que les détenteurs de BEN accordent des licences FRAND constituaient des « circonstances exceptionnelles » qui distinguent les litiges liés aux licences de BEN des autres cas dans lesquels un détenteur de DPI est généralement libre de demander une injonction.<sup>3</sup>

La Commission et la CJUE ont ainsi reconnu que l'engagement de FRAND dans le contexte de la normalisation limite la liberté du titulaire d'un BEN de concéder sous licence ses BEN en fonction de la stratégie commerciale qu'il pourrait choisir.

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que l'octroi de licences BEN pose de nombreux problèmes, mais nous essayons ici de donner un aperçu général des problèmes que nous avons observés et documentés au cours des dernières années. Veuillez consulter le site Web de la FSA pour consulter des exposés de position détaillés sur une série de questions liées aux licences BEN : <https://fair-standards.org/resources/position-papers/>.

<sup>2</sup> Arrêt du 16 juillet 2015, Huawei Technologies Co. Ltd contre ZTE Corp. et ZTE Deutschland GmbH, C-170/13, EU:C:2015:477 (*Huawei contre ZTE*)

<sup>3</sup> *Huawei contre ZTE* ; *Motorola* paras. 417 et 521.

Dans le cas contraire, les détenteurs de BEN pourraient utiliser la menace d'exclusion par le biais d'injonctions pour forcer efficacement les titulaires de licence potentiels à accepter des conditions d'octroi de licence qui pourraient ne pas être FRAND.

Cependant, les injonctions fondées sur le BEN continuent d'être utilisées de manière illégitime, contrairement à la fois à l'objet et à la lettre de l'arrêt *Huawei contre ZTE*. Ce point est d'une importance capitale pour l'industrie.

Cette situation oblige les entreprises, y compris les PME, à accepter des conditions de licence qui ne sont pas FRAND.<sup>4</sup> En fait, une jurisprudence récente du Royaume-Uni, où les tribunaux ont examiné les conditions recherchées par les titulaires de BEN en Europe et ailleurs, démontre que les titulaires de brevets se livrent effectivement à un hold-up en refusant d'offrir des licences aux conditions FRAND et en demandant plutôt des injonctions pour forcer les preneurs de licence potentiels à accepter des conditions de licence excessives.<sup>5</sup> Ces conclusions concordent avec celles reflétées dans les décisions de justice d'autres pays tiers qui se sont engagés à déterminer les taux FRAND.<sup>6</sup>

Cela montre que le cadre réglementaire existant de l'UE ne fournit pas de moyens suffisants pour garantir que les titulaires de BEN respectent leurs engagements FRAND. Le règlement BEN proposé est donc d'une importance vitale pour garantir que les entreprises innovantes en Europe adoptent des technologies de connectivité normalisées, continuent d'innover et de prospérer, contribuant ainsi à la compétitivité et à la souveraineté technologique européennes.

Le deuxième défi est le refus d'octroi de licence, où de nombreuses entreprises se voient systématiquement refuser les licences BEN aux conditions FRAND, même lorsqu'elles recherchent proactivement une telle licence.<sup>7</sup> Cela se produit le plus souvent pour les entreprises fabriquant des composants conformes à une norme, en particulier des composants permettant la connectivité qui sont ensuite vendus aux fabricants de produits finaux.

Les entreprises dans cette situation sont coincées entre le marteau et l'enclume : elles fabriquent des produits pour lesquels les détenteurs du BEN refusent de leur offrir des licences alors que leur composant utilise la norme et enfreint le BEN. À leur tour, leurs clients, qui s'attendent à ce que leurs fournisseurs leur vendent des produits assortis d'une indemnité (comme c'est la pratique courante dans l'industrie), sont exposés à des actions en contrefaçon de brevet de la part des détenteurs de brevets. Le problème est particulièrement grave sur les marchés à faible marge et à volume élevé comme celui de l'Internet des objets, affectant ainsi de nombreux acteurs du marché de l'Internet des objets (IdO) qui sont invariablement des PME. Cela réduit les incitations à l'investissement et à l'innovation sur les marchés en aval, ce qui a un effet préjudiciable sur les objectifs politiques européens en matière de transition verte/durable et numérique. Sans règles claires permettant aux entreprises d'obtenir des licences FRAND, l'Europe risque de compromettre ses objectifs politiques et sa croissance.

Le troisième défi est le manque de transparence dans l'octroi des licences BEN.<sup>8</sup> Cela inclut le manque de transparence sur (i) les brevets d'un portefeuille qui sont véritablement essentiels à une norme, (ii) la valorisation des BEN,<sup>9</sup> et (iii) les informations contenues dans le processus de négociation, telles que les licences préalables accordées aux fournisseurs ou aux clients des preneurs de licence potentiels.<sup>10</sup> Exemples typiques

---

<sup>4</sup> Document de position de la FSA, « Injonction conformément aux principes d'équité et de proportionnalité » (janvier 2017). Disponible ici : <https://fair-standards.org/2017/01/23/injunction-in-accordance-with-the-principles-of-equity-and-proportionality/> ;

<sup>5</sup> *InterDigital Tech. Corp. c/ Lenovo Group Ltd.* [2023] EWHC 1583 (Pat) (4 juillet 2023) à T 928 : « Dans l'ensemble, cependant, je suis amené à la conclusion qu'en recherchant constamment des tarifs supérieurs à FRAND, InterDigital n'a pas agi comme un concédant de licence volontaire ».] ; *Optis Cellular Technology LLC contre Apple Inc.* [2023] EWHC 1095 (Ch) à T 9(i) : « Le hold-up n'est pas souhaitable : il donne aux propriétaires de brevets inclus dans une norme convenue un pouvoir excessif pour perturber un marché par ailleurs mondial au préjudice des fabricants et des développeurs qui utilisent la norme. (les exécutants) en exigeant des redevances excessives pour l'utilisation de leurs inventions en menaçant (et même en obtenant) des injonctions contre

<sup>6</sup> Baron et al., Évaluation empirique des défis potentiels liés aux licences BEN, Commission européenne, DG GROW, 2023, tableau A 4, 200.

<sup>7</sup> Document de position de la FSA, « Dommages à la concurrence et à l'industrie liés aux refus de licence pour les BEN et autres formes de « discrimination de niveau » dans les licences BEN » (décembre 2020). Disponible ici : <https://fair-standards.org/2020/12/02/competitive-and-préjudices-à-l'industrie-liés-aux-refus-de-licence-sep-et-autres-formes-de-niveau-de-discrimination-dans-l'octroi-de-licences-sep/> ; Document de position de la FSA, « Licences BEN accessibles à tous » (juin 2016).

<sup>8</sup> Document de position de la FSA, « Problèmes de transparence liés aux brevets essentiels à une norme » (août 2021). Disponible ici : <https://juste-standards.org/2021/08/02/transparency-issues-with-standard-essential-patents/>.

<sup>9</sup>

Document de position de la FSA, Licences en temps opportun pour les BEN - comment éviter les occasions de hold-up et de cumul de redevances (juin 2021). Disponible ici : <https://fair-standards.org/2021/06/24/timely-licensing-for-seps-how-to-avoid->

<sup>10</sup> Document de position de la FSA, « Transparence FRAND : l'utilisation (et l'abus) des obligations de confidentialité dans les négociations de licence FRAND » (février 2017). Disponible ici : <https://fair-standards.org/2017/02/13/transparency-frand-the-use-and-misuse-of-confidentiality-obligations-dans-les-négociations-de-licences-frand/>.

inclure le manque de transparence dans les termes et conditions de licence BEN proposés, et le refus de fournir des preuves permettant aux titulaires de licence potentiels de vérifier si une offre donnée est FRAND ou non ; le recours à des accords de non-divulgateur trop secrets, dont certains ne permettent même pas aux preneurs de licence de vérifier si leurs fournisseurs ont conclu des licences nécessaires, etc.

Le manque de transparence crée une asymétrie d'information au détriment des preneurs de licence que les titulaires de brevets peuvent exploiter pour prélever des redevances non FRAND. Lorsque les tribunaux ont examiné l'ensemble des accords de licence comparables d'un détenteur de brevet, ils constatent que les PME et les petits preneurs de licence en particulier sont victimes d'une discrimination qui les pénalise sur le plan concurrentiel.<sup>11</sup>

Le manque de transparence fait qu'il est extrêmement difficile pour les entreprises - tant celles qui sont familiarisées avec les licences BEN que les nouveaux entrants sur le marché - de comprendre par où commencer dans une négociation de licence BEN.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la FSA accueille favorablement la proposition de règlement BEN de la Commission visant à relever les défis auxquels de nombreuses entreprises, y compris nos membres, sont confrontées. La situation actuelle des licences BEN nécessite une initiative réglementaire. Nous pensons que le règlement BEN proposé arrive à point nommé étant donné que de nombreuses nouvelles entreprises commencent à utiliser des technologies de connectivité normalisées, tandis que l'octroi de licences pour les BEN de connectivité en particulier a conduit à une recrudescence des litiges ces dernières années. Les marchés hétérogènes associés à l'Internet des objets représentent un changement radical par rapport aux modèles traditionnels de licences BEN pour les smartphones en raison de la nature très fragmentée du marché et du grand nombre d'acteurs du marché. Le règlement BEN constitue donc une solution d'une importance capitale pour l'octroi de licences FRAND aux milliers de fabricants d'appareils qui implantent des normes de connectivité dans leurs produits et services. Un règlement BEN efficace facilitera l'adoption de technologies normalisées sans le même niveau de litiges et de frictions sur le marché que celui que nous avons connu ces dernières années.

Enfin, le règlement BEN est également nécessaire pour soutenir la compétitivité industrielle et la souveraineté technologique de l'Europe. Si la réglementation n'améliore pas l'octroi des licences BEN, l'Europe passera à côté de la prochaine vague d'innovation sur les marchés de l'IdO.

### **III. Contribution du règlement BEN à la résolution des problèmes d'octroi de licence BEN**

La proposition de la Commission concernant le règlement BEN comporte quatre éléments principaux qui, pris ensemble, pourraient atténuer de nombreux problèmes d'octroi de licences BEN que nous avons décrits ci-dessus :

- Avis d'expert sur la redevance globale
- Processus de détermination du taux FRAND
- Registre du BEN
- Système de contrôle de caractère essentiel

Bien que nous ayons des commentaires sur la façon dont certains aspects de la proposition du règlement BEN devraient être améliorés, nous souhaitons souligner que la conception globale et les objectifs du système envisagé ont un fort potentiel pour apaiser les inquiétudes concernant de nombreux défis auxquels l'industrie est actuellement confrontée.

Le processus proposé pour fournir un avis d'expert non contraignant sur la redevance globale offrira une plus grande transparence et prévisibilité sur le coût potentiel maximum de mise en œuvre d'une norme avant que les investissements ne soient effectués dans le développement de produits et que les entreprises ne soient liées par la norme. Cela pourrait également servir d'élément clé pour le processus de détermination des taux FRAND.

Cela aidera les entreprises à prendre des décisions plus éclairées sur les normes dans lesquelles investir et soutenir. Nous pensons qu'il s'agit d'un aspect clé du règlement BEN qui doit être préservé, tout en l'améliorant afin qu'un plus grand nombre d'acteurs puissent contribuer au processus.

---

<sup>11</sup> *InterDigital Tech. Corp. c/ Lenovo Group Ltd.* [2023] EWHC 1583 (Pat) (4 juillet 2023) à T 358 : « InterDigital exploite un « programme » de licence « flexible » dans lequel InterDigital facture les petits preneurs de licence à un taux beaucoup plus élevé que celui qu'il facture aux plus gros vendeurs de combinés du marché ». Le juge a également déclaré au paragraphe 495 : « Après avoir examiné tous les éléments de preuve sur la question des remises sur volume, je suis parvenu à la conclusion claire que les remises sur volume qui auraient été appliquées aux plus grands preneurs de licence InterDigital (c'est-à-dire dans la plage de 60 % à 80 %) n'ont aucune justification économique ou autre. Au lieu de cela, leur objectif principal est de tenter de consolider les « tarifs du programme » choisis par InterDigital. Leur principal effet est la discrimination à l'égard des petits preneurs de licence ».<sup>4</sup>

La proposition relative au processus de détermination du FRAND pourrait réduire considérablement le risque de pressions de hold-up illégitimes, car les négociations pourraient avoir lieu sans la menace immédiate d'injonctions, qui autrement feraient basculer les négociations dès le départ, donnant ainsi l'avantage aux détenteurs de BEN.

Nous pensons qu'un processus de détermination FRAND approprié est nécessaire pour que les parties puissent négocier correctement une licence sans la menace d'une injonction obligeant l'une des parties à la négociation à accepter des conditions qu'elles considèrent comme inéquitables. Cela donne également aux deux parties la possibilité de demander à un tiers neutre d'évaluer si les conditions proposées (par le donneur de licence et le preneur de licence) sont FRAND. Le fait d'offrir aux parties une sphère de sécurité leur permettant de travailler à un accord FRAND sans être menacées d'injonction est un élément essentiel du système qui doit être préservé et renforcé. Cela pourrait également être bénéfique pour les donneurs de licence, car cela permettrait d'économiser des frais de litige considérables. Étant donné que la plupart des procédures contentieuses sont généralement lancées après des négociations infructueuses, le processus de détermination FRAND proposé pourrait également faire gagner du temps aux donneurs et aux preneurs de licence.

De plus, le processus de détermination FRAND proposé est, à première vue, ouvert à toutes les parties. Cette décision est la bienvenue, car elle aidera les entreprises qui demandent une licence BEN à l'obtenir. Cela pourrait donc atténuer la question du refus de licence.

Le processus de détermination FRAND proposé est également susceptible d'améliorer la transparence. S'il est correctement appliqué, le processus mènerait probablement à un corpus de « jurisprudence » et à une connaissance de licences comparables. Cela améliorera, à son tour, la confiance entre les deux parties quant au fait qu'elles obtiennent un tarif équitable. Ceci est particulièrement important pour les petits acteurs du marché qui se voient régulièrement facturer des redevances BEN plus élevées que les grandes entreprises qui, contrairement aux PME, pourraient avoir les ressources nécessaires pour contester devant les tribunaux les conditions d'octroi de licence non FRAND.

Le registre BEN proposé, ainsi que le système de contrôle du caractère essentiel, donneront au marché une première meilleure compréhension des brevets essentiels à une norme. La création d'un système d'enregistrement centralisé, comme le prévoit le règlement BEN, apportera la transparence indispensable à l'octroi de la licence BEN. Certains organismes de normalisation exigent que les participants au processus de normalisation identifient les BEN potentiels (par exemple, l'ETSI), tandis que d'autres organismes de normalisation le font facultativement (par exemple, l'IEEE). En raison du moment et du but de ces déclarations, les bases de données BEN des organismes de normalisation présentent une surdéclaration significative.

Exiger un enregistrement distinct des BEN pour toute norme entrant dans le champ d'application du règlement afin de générer de la visibilité est donc important et constituera un apport nécessaire à d'autres aspects du règlement tels que les contrôles du caractère essentiel, la détermination des redevances globales et la détermination FRAND. Pour les normes élaborées dans le cadre des politiques de DPI exigeant la déclaration des BEN potentiels, ainsi que pour les détenteurs de BEN qui participent à des communautés de brevets, l'enregistrement du BEN peut exploiter des informations déjà partagées ailleurs.

#### **IV. Commentaires sur les propositions spécifiques du projet de règlement BEN**

##### *(a) Champ d'application du règlement BEN*

Nous soutenons la proposition de la Commission visant à exclure du champ d'application du règlement BEN les normes qui ne souffrent pas de difficultés d'octroi de licences ou d'inefficacités susceptibles de nuire au fonctionnement du marché intérieur. Cependant, nous sommes favorables à l'exclusion de ces normes « non problématiques », étant entendu que le règlement BEN aura dans son champ d'application des normes préexistantes qui se sont avérées soulever de multiples défis en matière d'octroi de licences.

Plus précisément, nous recommandons qu'une poignée de normes spécifiques préexistantes qui ont rencontré des problèmes de licence soient explicitement répertoriées comme tombant dès le départ dans le champ d'application du règlement BEN, par exemple le Wi-Fi, HEVC et LTE, y compris la 5G. Nous sommes fortement en désaccord avec la référence aux « normes pour les communications sans fil » dans le considérant 4, qui peut impliquer que des normes telles que Wi-Fi, HEVC et LTE (4G, 5G, etc.) n'entrent pas dans le champ d'application du règlement BEN. Nous vous recommandons de supprimer cette référence dans son intégralité pour éviter toute confusion.

À l'article 1(4), et ailleurs dans le règlement BEN, des références sont faites aux « cas d'utilisation ». Le règlement BEN ne prévoit pas de définition d'un « cas d'utilisation ». En effet, nous estimons qu'il serait plus approprié de parler de « normes ». Nous recommandons de modifier l'article 1(4), pour le rendre cohérent avec l'article 66 et de faire plutôt référence à la norme elle-même, et non aux cas d'utilisation, et d'apporter des modifications similaires dans l'ensemble du texte du règlement BEN.

Une norme peut ne pas poser de problème à un moment donné lorsque la Commission décide de la considérer comme n'entrant pas dans le champ d'application du règlement BEN, mais plus tard, des problèmes peuvent surgir avec l'autorisation des BEN déclarés essentiels à cette norme. En tant que tel, il serait prudent de modifier le règlement BEN pour donner à la Commission le pouvoir discrétionnaire de réévaluer la situation en matière de licences ultérieurement et de retirer une exemption si des problèmes, tels qu'un taux élevé de litiges et/ou des inefficacités en matière de licences, sont identifiés.

L'article 1(2), devrait être modifié pour préciser que l'engagement FRAND ne cesse pas de s'appliquer en cas de changement de propriétaire des BEN. La disposition devrait préciser que même si le détenteur actuel du BEN n'a pas initialement pris l'engagement, le règlement BEN s'applique toujours aux brevets pour lesquels l'engagement FRAND a été pris précédemment.

La définition du terme « norme » à l'article 2(3), fait référence à une spécification technique « dont le respect n'est pas obligatoire ». Cependant, l'inclusion de ce libellé est en contradiction avec le fait que la législation européenne exige que les fabricants se conforment à certaines normes. Par exemple, la législation européenne prévoit que les véhicules doivent être équipés de fonctions d'appel d'urgence automatique via une connexion cellulaire (eCall).<sup>12</sup> Par conséquent, les composants respectifs des véhicules doivent être conformes aux normes de communication cellulaire. En conséquence, les normes dont le respect est obligatoire peuvent être largement diffusées et devraient donc relever du champ d'application du règlement. La formulation « dont le respect n'est pas obligatoire » devrait être supprimée de l'article 2(3) pour garantir que tel soit le cas.

Le règlement BEN proposé ne dit rien sur les groupes de négociation de licences (GNL).<sup>13</sup> Un GNL, un groupe de preneurs de licence potentiels, peut négocier conjointement les conditions de licence avec les détenteurs de BEN et/ou les communautés de brevets. Le règlement BEN pourrait établir des critères d'exonération (et des directives qui l'accompagnent) pour le GNL, compte tenu des efficacités et des effets pro-concurrentiels potentiels que le GNL pourrait apporter à l'industrie.

Dernier point, mais pas le moindre, il est important de préciser que les licences pour tous les BEN - qu'il s'agisse d'une norme entrant ou non dans le champ d'application du règlement BEN - pour lesquels l'engagement FRAND a été pris, ne doivent pas être refusées à toute partie cherchant à obtenir une licence FRAND, quel que soit l'endroit où ils opèrent dans la chaîne d'approvisionnement. À cet égard, nous recommandons d'ajouter un nouvel article qui clarifie explicitement ce point.

#### *(b) Registre du BEN*

L'article 9(h) exige que les communautés de brevets publient leur politique en matière de redevances. Nous suggérons de renforcer l'exigence de divulgation pour inclure plus de détails, comme la façon dont la redevance a été réellement calculée (par exemple, le taux de redevance global retenu et le détail du calcul par propriétaire de BEN au sein de la communauté).

Nous recommandons de conserver les informations sur tout BEN qui a été supprimée du registre en vertu des articles 23 ou 25 afin que ces informations soient préservées dans un souci de transparence.

#### *(c) Contrôles du caractère essentiel*

Les contrôles du caractère essentiel effectués en dehors du centre de compétence, tels que mentionnés à l'article 8 du règlement BEN, ne remplacent pas un contrôle du caractère essentiel distinct effectué par le biais du processus de sélection aléatoire prévu à l'article 29(1). Même si nous sommes d'accord sur le fait que ces contrôles préalables de caractère essentiel devraient être inclus dans le registre, ils impliqueront probablement des méthodologies différentes et pourront être biaisés en raison des mesures incitatives impliquées.

L'article 29(4) devrait donc être révisé pour refléter cela, tout comme la référence, dans le considérant 27, aux contrôles préalables du caractère essentiel effectués par les communautés de brevets. De plus, les détenteurs de BEN pourraient réorienter les budgets des contrôles du caractère essentiel des communautés de brevets vers le nouveau centre de compétences pour tirer parti de ce processus et éviter des dépenses supplémentaires.

#### *(d) Avis d'expert sur la redevance globale*

---

<sup>12</sup>

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2015/758 concernant les prescriptions pour l'homologation relative au déploiement du système eCall embarqué

<sup>13</sup> Voir le document de position de la FSA intitulé « Utilisation des groupes de négociation de licences (GNL) lors de l'octroi de licences de brevets essentiels à une norme selon les conditions FRAND : à l'adresse <https://fair-standards.org/wp-content/uploads/2022/07/2022-7->

En tant qu'élément clé de toute détermination FRAND ultérieure, la redevance globale devrait idéalement être déterminée *avant que* la détermination FRAND n'ait lieu. Le fait de publier une redevance globale déterminée selon un processus approfondi, public et équilibré peut faciliter les négociations d'octroi de licence FRAND entre les détenteurs de BEN et les preneurs de licence potentiels grâce à la transparence accrue qu'elle offre.

Pour y parvenir, nous proposons de simplifier la demande de processus de détermination des redevances globales à l'article 18(6), comme indiqué ci-dessous, ce qui rendra plus probable que le seuil soit atteint afin que cet aspect critique du règlement BEN puisse avancer.

Nous sommes d'accord avec la disposition selon laquelle un seul détenteur ou exécutant de BEN peut demander un avis d'expert non contraignant sur une redevance globale prévue à l'article 18(1). Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec l'approche visant à déterminer qu'un niveau seuil de participation a été atteint, telle qu'énoncée à l'article 18(6).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 18(6) permet aux détenteurs de BEN d'empêcher le processus d'avancer en refusant de participer, ce qui est une possibilité réelle compte tenu des mesures incitatives. De plus, l'accent mis sur la « part de marché » pour les exécutants est complexe et difficile à démontrer ; et ignore le rôle important que les entités envisageant de mettre en œuvre la norme auraient dans un processus de détermination des redevances globales. Nous suggérons de modifier l'article 18(6) pour répondre à ces préoccupations et garantir que le processus de détermination des redevances globales puisse avoir lieu lorsqu'il y a eu un intérêt démontré par un nombre clair de parties prenantes, qu'il s'agisse de détenteurs de BEN ou des exécutants.

Une option consiste à modifier l'article 18(6) comme suit : « *Si les demandes de participation incluent une combinaison de cinq détenteurs, exécutants ou exécutants potentiels de BEN* ». Une autre option consiste à modifier l'article 18(6) comme suit : « *Si les demandes de participation incluent des titulaires de BEN représentant collectivement au moins environ 20 % de tous les BEN pour la norme, ou au moins cinq exécutants actuels ou potentiels* ».

Dans sa rédaction actuelle, l'article 18(5) fait référence aux utilisateurs de normes qui fournissent des informations « sur toute application pertinente de la norme » lorsqu'ils expriment leur intérêt à participer. Le règlement BEN devrait être modifié pour garantir que les utilisateurs actuels et futurs de la norme puissent participer au processus, car les intérêts de ceux qui cherchent à intégrer la norme dans leurs produits ou services sont tout aussi importants que ceux qui le font actuellement. Nous recommandons de modifier l'article 18(5) comme suit : « *Les exécutants doivent fournir des informations sur toute application actuelle ou potentielle pertinente de la norme* ».

Le processus de détermination des redevances globales sera plus informatif lorsqu'il exploitera les contributions de diverses parties prenantes, notamment les détenteurs de BEN, comme le prévoit actuellement l'article 18(8), ainsi que les exécutants et les entités participantes en dehors du processus qui peuvent avoir des informations précieuses à offrir. Le processus de l'article 18 devrait donc être élargi pour inclure la possibilité pour les exécutants qui y participent de fournir leur contribution et pour permettre cette possibilité aux non-participants.

#### *(e) Détermination FRAND*

Le règlement BEN vise à permettre aux parties de résoudre les problèmes découlant des litiges de BEN sans que la menace et les dépenses d'un litige n'aient un impact sur la dynamique de négociation. Nous recommandons de supprimer l'article 34(4) du règlement BEN, qui autorise par ailleurs une « injonction provisoire de nature financière », ainsi que le libellé connexe du considérant 35. Cette disposition introduit une terminologie qui n'est pas utilisée dans de nombreux États membres (bien qu'elle soit utilisée dans l'UPC) et crée par conséquent un flou juridique. S'il est maintenu, il devra être adapté pour être cohérent avec le cadre établi dans l'arrêt *Huawei c/ ZTE* de la CJUE.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement BEN prévoit qu'un seul conciliateur soit nommé pour prendre la détermination FRAND. Mais étant donné la complexité des litiges de BEN et le court délai, nous recommandons que plus d'un conciliateur soit nommé pour la détermination FRAND. Dans le même ordre d'idées, nous recommandons de donner aux conciliateurs le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai très serré du processus de détermination FRAND, en plus de la capacité actuelle des parties à convenir conjointement d'une telle prolongation.

En outre, la détermination FRAND devrait être non contraignante de par sa conception. Dans sa rédaction actuelle, l'engagement d'être lié par le résultat du processus de détermination FRAND apparaît dès le début à l'article 38. Cela devrait plutôt avoir lieu une fois que le processus a suivi son cours et que le rapport écrit qui en résulte a été partagé dans l'article 57. Si une partie souhaite signaler volontairement son engagement préalable envers le résultat à un moment donné avant que le

rapport écrit ne soit publié, elle peut le faire, mais le règlement BEN ne devrait prévoir qu'un seul engagement, après le rapport écrit. Plus précisément, aucune des étapes décrites à l'article 38 ne devrait être subordonnée à l'engagement de l'une ou l'autre des parties à respecter le résultat. Dans ce contexte, nous notons également que la CJUE a, dans des arrêts antérieurs concernant des législations nationales imposant la mise en œuvre de procédures de règlement extrajudiciaire avant le contentieux judiciaire, souligné que les lois concernées ne sont pas contraires aux principes d'équivalence et d'efficacité ou au principe de protection juridictionnelle efficace, pour autant que cette procédure (a.o.) n'aboutisse pas à une décision contraignante pour les parties.<sup>14</sup> Les raisons pour lesquelles cela devrait être le cas incluent le manque de garanties procédurales dans le processus, qui rend inapproprié le fait d'exiger d'un preneur de licence qu'il s'engage à payer un montant lorsqu'il ne peut pas contester de manière adéquate les preuves soumises par un donneur de licence. De plus, sans considération de validité, d'applicabilité ou de contrefaçon, la détermination FRAND ne prend pas en compte les questions critiques liées au bien-fondé du brevet et il est donc injuste de lier un preneur ou un donneur de licence à une telle détermination. Le fait de veiller à ce que la détermination FRAND soit non contraignante de par sa conception ne minimise pas son rôle important dans la résolution des différends et la limitation des litiges, comme l'illustrent les dispositions existantes en matière d'arbitrage précontentieux obligatoire et non contraignant.

Nous sommes fermement convaincus que le règlement BEN devrait fournir des principes directeurs sur la signification de « FRAND ». Afin de renforcer la sécurité juridique, le règlement BEN pourrait rendre les orientations à cet égard cohérentes avec les directives de la Commission européenne sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (Directives horizontales).

Pour mieux résoudre le problème d'une licence commune ou de plusieurs preneurs de licence tentant de négocier des licences, le règlement BEN devrait donner au conciliateur le pouvoir discrétionnaire de regrouper plusieurs procédures de détermination FRAND afin de permettre une détermination unifiée entre tous les donneurs de licence d'une communauté de brevets ou, avec le consentement des preneurs concernés, à travers plusieurs preneurs de licence. Le règlement BEN devrait également permettre à une partie requérante d'inclure plusieurs détenteurs de BEN en tant que « partie défenderesse » lorsque ces détenteurs de BEN participent à une communauté de brevets. Pour faciliter cela, l'article 36(1) pourrait être modifié pour stipuler : « Lorsque la partie requérante est un exécutant, la partie défenderesse peut être constituée de plusieurs détenteurs de BEN participant à une communauté de brevets. »

L'article 56(4) exige qu'un tribunal ne se prononce pas sur le fond d'une demande FRAND avant d'avoir reçu un avis de résiliation de la détermination FRAND par le centre de compétence. Bien que l'intention de ce libellé soit de garantir que le fond d'une affaire ne soit pas entendu avant que la détermination FRAND ne soit conclue, il serait plus simple d'interdire l'ouverture d'une procédure judiciaire par les parties jusqu'à ce que la détermination FRAND soit conclue. De cette façon, les ressources du tribunal et des parties ne seraient pas gaspillées pendant que la détermination FRAND est en cours. Économiser des ressources et éviter deux procédures parallèles revêt une importance particulière pour les PME, que le règlement BEN est censé soutenir.

## V. Commentaires sur la base juridique du projet de règlement BEN

La pratique judiciaire concernant les litiges relatifs aux licences BEN a été très incohérente entre les États membres de l'UE. Le règlement BEN vise à créer un cadre uniforme pour l'octroi de licences BEN et l'application du règlement BEN. L'UE a donc la compétence pour adopter le règlement BEN proposé conformément à l'article 114 du TFUE. En l'absence de règles statutaires spécifiques, les États membres ont appliqué un cadre à l'octroi de licences et à l'application du règlement BEN en vertu de l'art. 102 TFUE (et les dispositions nationales correspondantes), ou en vertu du droit des contrats, qui est largement façonné par les orientations fournies par la CJUE dans l'affaire *Huawei contre ZTE*.

Cependant, même au sein de chaque État membre, les tribunaux interprètent le précédent *Huawei contre ZTE* de manière très différente, comme le montrent les développements qui ont suivi les décisions de la Cour suprême fédérale allemande<sup>15</sup> et la demande ultérieure de décision préjudicielle de la CJUE par le tribunal régional de Düsseldorf.<sup>16</sup> Le marché unique est donc non seulement confronté au risque d'évolutions divergentes dans les législations des États membres, mais ce risque s'est déjà matérialisé.

Des pratiques judiciaires incohérentes dans les États membres créent un flou juridique supplémentaire dans le secteur de l'IdO. Le grand nombre d'entreprises européennes de l'IdO qui cherchent à innover et à utiliser des normes techniques sont déjà confrontées à une

<sup>14</sup> CJUE, décision du 18 mars 2010, C-317/08 à C-320/08 - *Alassini*, 68.

<sup>15</sup> Cour suprême fédérale allemande, arrêt du 5 mai 2020, KZR 36/17 - *FRAND-Einwand* et arrêt du 26 novembre 2020, KZR 35/17 - *FRAND-Einwand II*.

<sup>16</sup> Tribunal régional de Düsseldorf, décision du 6 novembre 2020, 4 c O 17/19.



cadre juridique dispersé. Les interprétations divergentes des tribunaux sur la question de savoir si les injonctions basées sur le BEN devraient être facilement disponibles entraînent une réduction indésirable et souvent prématurée des efforts d'innovation dans des secteurs et des chaînes d'approvisionnement entiers. Le risque d'exclusion du marché en raison d'interprétations juridiques divergentes par les tribunaux nuit à l'innovation européenne et la désavantage par rapport à d'autres grandes économies.

Ces évolutions menacent la réalisation d'un marché numérique unique qui justifie une réglementation européenne conformément à la jurisprudence constante de la CJUE sur l'art. 114 TFUE.<sup>17</sup> La Commission a montré que le système actuel de licences BEN déséquilibré : (i) limite les incitations pour les entreprises européennes à innover ; (ii) réduit la compétitivité durable ; et (iii) nuit à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.<sup>18</sup> La Commission a rassemblé des exemples montrant que les PME de l'UE, en particulier, sont réticentes à mettre en œuvre de nouvelles normes en matière de redevances. Au lieu de cela, ces PME recherchent des technologies alternatives et moins chères afin d'éviter les coûts de licence, même si ces technologies moins chères sont techniquement inférieures.<sup>19</sup> Cela montre le risque sérieux que l'innovation européenne et l'Europe dans son ensemble soient à la traîne en matière d'IdO.

La conciliation obligatoire a déjà été jugée constitutionnelle tant dans l'UE que dans les États membres, comme l'Allemagne. Il a été suggéré que le règlement BEN proposé limiterait l'accès aux tribunaux de manière inconstitutionnelle. Cependant, le concept d'une tentative de conciliation obligatoire avant d'entamer un litige, tel qu'incarné dans l'étape de détermination FRAND du règlement BEN proposé, est déjà appliqué dans d'autres domaines dans certains États membres et a été confirmé par la CJUE comme étant compatible avec la Charte des droits de l'homme. Droits fondamentaux.<sup>20</sup> La considération clé est que la conciliation obligatoire est simplement une étape procédurale, ne refuse pas l'accès aux tribunaux et ne prend pas plus de temps qu'il n'est raisonnable dans les circonstances pour tenter de résoudre un différend en dehors du tribunal.

S'appuyant sur une expérience considérable dans l'application du cadre *Huawei-ZTE* dans les litiges FRAND, un nombre croissant de juges ont récemment préconisé de faire de la conciliation une étape obligatoire avant toute procédure judiciaire dans ce domaine. Parmi eux, Richard Arnold, de la cour d'appel du Royaume-Uni, ainsi qu'Axel Walz, Sebastian Benz et Tobias Pichlmaier, du tribunal régional de Munich.<sup>21</sup>

La proposition de règlement BEN est conforme à l'accord ADPIC. Les droits des détenteurs de brevets - y compris les titulaires de BEN - sont inscrits dans l'accord ADPIC, dont l'Union européenne et les États membres sont signataires. Le règlement proposé précise soigneusement toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les protections de ces droits. L'article 41 de l'accord ADPIC rappelle en particulier les obligations générales relatives au respect des droits de propriété intellectuelle. L'article 41 (2) et (3) de l'accord ADPIC donne des détails sur la manière dont les procédures d'application des droits doivent se dérouler :

*(2) Les procédures concernant le respect des droits de propriété intellectuelle doivent être justes et équitables. Elles ne doivent pas être inutilement compliquées ou coûteuses, ni entraîner des délais déraisonnables ou des retards injustifiés.*

*(3) Les décisions sur le fond d'une affaire seront de préférence écrites et motivées. Elles sont mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard injustifié. Les décisions sur le fond d'une affaire doivent être fondées uniquement sur les preuves pour lesquelles les parties ont eu la possibilité d'être entendues.*

---

<sup>17</sup> CJUE, décision du 8 juin 2011, C-58/08 - *Vodafone* ; décision du 10 décembre 2002, C-491/01 - *British American Tobacco* ; décision du 2 mai 2006, C-217/04 - *Royaume-Uni contre Parlement et Conseil* ; décision du 5 octobre 2000, C-376/98 - *Allemagne contre Parlement et Conseil*.

<sup>18</sup>

<sup>18</sup> Commission européenne, Rapport d'analyse d'impact, SWD(2023) 124 final, 27 avril 2023, p. 23 à 27, et annexe 2.

<sup>19</sup>

<sup>19</sup> Id., p. 68 : Par exemple, la Commission européenne a recueilli le témoignage d'une PME européenne qui avait développé un robot d'assistance aux travaux de construction innovant grâce à une structure électromécanique inventive du bras du robot, de l'entraînement des roues et du contrôle de mouvement. L'utilisateur contrôle ce robot avec une tablette comportant une interface homme-machine spécifique. La communication entre la tablette et le robot peut être avec ou sans fil et de préférence sans fil.

<sup>20</sup> CJUE, décision du 18 mars 2010, C-317/08 à C-320/08 - *Alassini* ; décision du 14 juin 2017, C-75/16 *Menini* ; décision du 27 septembre 2017, C-73/16 - *Pu^kdr* ;

<sup>21</sup> Arnold : SEP, FRAND et arbitrage mondial obligatoire, FS Meier-Beck, GRUR 2021, 123 ; Walz/Benz/Pichlmaier : Obligatorische Schlichtung bei FRAND-Streitigkeiten (Teil 1) GRUR 2022, 446 ; Walz/Benz/Pichlmaier : Obligatorische Schlichtung bei FRAND-Streitigkeiten (Teil 2) GRUR 2022, 513.

Nous examinons tour à tour ces dispositions de l'accord ADPIC. L'article 41(2), phrase 1, exige que les procédures soient justes et équitables. Le règlement BEN proposé prévoit la création d'un centre de compétences indépendant au sein de l'EIPO, chargé de fournir des avis et des déterminations d'experts BEN. Aucun des avis et déterminations n'aura force de loi, de sorte que toute application des brevets concernés relève du domaine des tribunaux ordinaires de l'UE et des États membres - comme c'est déjà le cas aujourd'hui. La justice et l'équité sont garanties en attribuant la compétence en matière d'exécution aux seuls tribunaux existants.

L'article 41(2), phrase 2 exige que les procédures ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent de retards injustifiés. Toutes les mesures envisagées dans le règlement proposé sont peu intrusives et simplifiées autant que possible. Par exemple, l'établissement du caractère essentiel des brevets – une étape nécessaire pour déterminer si un brevet est même concerné par la réglementation – est proposé uniquement pour un sous-ensemble échantillon de tous les brevets, dans un souci d'économie de temps et d'argent. Les retards sont également réduits au minimum grâce à une planification agressive.

Nous soulignons ici que, selon une étude récente de Baron *et al.*, plus de deux ans s'écoulent généralement entre le premier contact et le début du litige<sup>22</sup>. Ce délai permet clairement un processus de détermination FRAND de neuf mois dans le projet actuel (ou même plus), en particulier compte tenu des informations supplémentaires que la détermination fournira aux deux parties et de la possibilité qu'une détermination par un tiers résolve tout différend sans litige.

L'article 41(3), phrase 1 exige que les décisions soient motivées et écrites. Comme indiqué ci-dessus, le Centre de compétences fournira des avis et des déterminations d'experts, mais pas de décisions ayant force de loi. Néanmoins, les expertises et les déterminations doivent toutes être fournies par écrit et accompagnées de la motivation correspondante, voir par exemple le projet de règlement BEN Art. 18(11), art. 31(5), art. 55(1). Ainsi, même si l'article 41(3), phrase 1 ne s'applique pas formellement, *si* tel est le cas, les conditions sont remplies par le règlement BEN proposé.

L'article 41(3), phrase 2 exige que les décisions soient rendues disponibles sans délai. Bien que les avis et déterminations d'experts ne constituent pas des « décisions » au sens de l'accord ADPIC, ils doivent être fournis directement et sans délai d'aucune sorte, remplissant ainsi les exigences de cette clause si elle s'appliquait.

L'article 41(3), phrase 3 prévoit que les décisions ne soient prises qu'après que les parties aient été entendues. Si, comme indiqué ci-dessus, les avis d'experts et les déterminations ne constituent pas des « décisions » au sens de l'accord ADPIC, les avis d'experts et les déterminations ne doivent être fournis qu'après que les parties ont eu la possibilité d'être entendues, cf. Art. 18(5,8,9), art. 30, et l'art. 55(2).

Ainsi, les exigences de l'Accord ADPIC, et en particulier les garanties de l'article 41, sont respectées par le règlement BEN proposé.

## **VI. Commentaires sur le projet de « Centre de compétences » à l'EIPO**

La FSA salue la création d'un centre de compétences global au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EIPO). Le Centre de compétences regroupera toutes les tâches administratives découlant du règlement BEN proposé, par exemple la création et la tenue de registres, le partage d'informations, l'administration des questions de procédure et la gestion de la liste des évaluateurs et des conciliateurs (article 3). La création d'un administrateur européen unique pour toutes ces étapes garantira l'interaction fluide des différents processus et mesures depuis l'enregistrement d'une norme jusqu'à l'administration de la détermination FRAND et la publication des rapports FRAND non confidentiels.

Les tâches définies dans le règlement BEN proposé pour le nouveau centre de compétences sont de nature administrative et l'EIPO pourra progressivement accumuler une expertise en matière de brevets. Contrairement à d'autres entités expérimentées dans le domaine des brevets, telles que l'OEB et l'UPC, l'EIPO est une agence de l'UE et est disponible et légalement habilitée à assumer les tâches qui lui sont assignées par le règlement BEN.

L'EIPO ne porte pas atteinte aux responsabilités et à la compétence nouvellement établies de l'UPC et, dans l'ensemble, le règlement BEN tient compte de l'UPC comme s'il s'agissait d'un tribunal d'un État membre. Les parties, y compris les détenteurs de BEN, restent

---

<sup>22</sup> Baron et al, « Évaluation empirique des défis potentiels liés à l'octroi des licences BEN », Commission européenne 2023, P. 145.

entièrement gratuit pour accéder à l'UPC. Le règlement BEN fournira simplement des orientations sur les conditions FRAND aux juges de l'UPC dans les affaires d'application du règlement BEN, ce qui garantira un règlement plus efficace, uniforme et mieux informé des litiges BEN au sein de l'UPC, comme nous l'avons vu devant les tribunaux des États membres dans le passé.

L'exécution des tâches de l'EUIPO nécessite une expertise dans la gestion de données volumineuses, la tenue de registres efficaces, le partage d'informations et la neutralité de différents processus. L'EUIPO s'est révélé pleinement capable de coordonner et de gérer de telles tâches administratives avec une grande efficacité dans le domaine des marques et des modèles. Le travail des conciliateurs et des évaluateurs, tel que les contrôles du caractère essentiel, la détermination des redevances globales ou les déterminations bilatérales FRAND, nécessitera sûrement des connaissances approfondies dans le domaine des brevets et des licences de brevet. Mais le règlement BEN n'exige pas que le personnel de l'EUIPO assume ces tâches. Le centre de compétences s'appuiera sur des experts du secteur, l'EUIPO fournissant le cadre formel permettant à ces experts de fonctionner. Ces experts sont simplement désignés par le Centre de compétences, les exigences à remplir étant définies aux articles 27 et 26(5), du règlement BEN et des actes d'exécution qui en découlent.

## **VII. Remarques finales**

La FSA accueille favorablement le projet de règlement BEN. S'il est correctement élaboré et mis en œuvre, le règlement BEN améliorera la transparence, la prévisibilité et l'équité dans l'octroi de licences aux BEN. Cela soutiendra à son tour l'adoption de technologies normalisées qui aident l'UE dans sa double transition numérique et verte. Le règlement BEN créera également un système permettant de rémunérer équitablement les détenteurs de BEN et soutiendra l'innovation en Europe. Le règlement BEN encouragera davantage d'investissements dans des produits et services conformes aux normes et permettra à l'Europe de bénéficier de la prochaine vague d'innovation dans le domaine de l'Internet des objets.

Bien que la FSA soutienne le règlement BEN, certaines modifications du texte seront nécessaires au cours du processus législatif pour clarifier les choses et le rendre adapté à son objectif. Nous sommes impatients de collaborer avec la Commission et d'autres parties prenantes dans le processus co-législatif pour travailler sur les modifications nécessaires du texte.